



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté N°2021/DCL/1096

instituant la commission d'organisation des élections (COE)
pour les élections 2021 des membres de la CCI Nantes - St Nazaire et de la CCIR Pays de la Loire

**le préfet de la région pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 713-17, R. 713-13, R. 713-14, R. 713-34 et R. 713-35 ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

SUR la proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des élections, d'une part, des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pays de la Loire et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire, dont le scrutin sera clos le 9 novembre 2021, il est institué une Commission d'Organisation des Elections (COE) composée comme suit :

Président :

Monsieur Raphaël Roncière, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet de la Loire-Atlantique et de la Région des Pays de la Loire ;
Suppléants : Messieurs Jérôme Hugain et David Prud'homme, respectivement chef et adjoint du bureau des élections et de la réglementation générale ;

Membres :

- Représentant le président du Tribunal de Commerce de Nantes : Monsieur Didier Sapin, juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, titulaire et Monsieur Patrick Darricarrere, suppléant de M. Sapin ;
- Représentant le président de la CCI Pays de la Loire, Monsieur Jean Bureau, ;
- Représentant le président de la CCI Nantes Saint-Nazaire, Madame Cécile Prenat.

Pour l'élection des membres de la CCI, le secrétariat sera assuré par M. Olivier Rocaboy et Mme Gaëlle Béranger.

Dans le cadre de ses fonctions, la commission sera assistée par un représentant de La Poste.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Loire-Atlantique et de la Région Pays de la Loire, 6 quai Ceineray à Nantes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 713-14 du code de commerce, la COE est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions réglementaires applicables ;
- de mettre à disposition des électeurs les circulaires et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie ainsi que les instruments nécessaires au vote au plus tard treize jours avant le dernier jour de scrutin ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la CCI Nantes Saint-Nazaire.

Article 4 : La date limite de remise des bulletins de vote et des circulaires pour validation auprès de la COE est fixée au **8 octobre 2021**.

Article 5 : La COE décidera si les circulaires des candidats seront envoyées sous format papier ou dématérialisé.

Dans la première hypothèse les candidats ou leurs mandataires devront remettre, le mardi 19 octobre 2021 au plus tard, au secrétariat de la COE, un nombre de circulaire égal au nombre d'électeur inscrits dans la catégorie, ou le cas échéant dans la sous-catégorie, plus 5 % afin de les joindre à l'envoi des instruments de vote aux électeurs. La commission n'assurera pas l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

La COE mettra à disposition des électeurs les instruments de vote des électeurs au plus tard le 26 octobre 2021.

Le 27 octobre 2021 seront mis en ligne les circulaires des candidats sur le site internet de la plateforme de vote à distance, et le cas échéant sur le site internet de la CCI Nantes Saint Nazaire et la CCIR Pays de la Loire.

Article 6 : Les opérations de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats seront organisées par la COE au plus tard le **lundi 15 novembre 2021**.

Article 7 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture des Pays de la Loire et les membres de la COE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 SEP. 2021**



Didier Martin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

